

Arrêt

**n° 212 597 du 21 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejet suite auquel aucun recours n'avait été introduit. En plus des faits déjà invoqués précédemment, il invoque, à l'appui de cette nouvelle demande, une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison du rejet par sa belle-famille de la relation qu'il entretient, ici en Belgique, avec sa compagne de nationalité macédonienne.

2. La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir considéré, premièrement, que le Kosovo est un pays d'origine sûr et deuxièmement, que, par rapport aux faits invoqués précédemment, il ne fournissait aucune raison valable permettant de remettre en cause l'analyse précédente. Quant aux nouveaux faits invoqués, la partie défenderesse constate qu'il s'agit de faits similaires à ceux que sa conjointe a invoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale, demande déclarée infondée et dont les motifs sont repris dans la décision attaquée.

3. Le Conseil a rejeté la demande de protection internationale introduite par la compagne du requérant. Cet arrêt n° 212 596 du 21 novembre 2018 dans l'affaire 223 433 indique notamment ce qui suit :

« 4. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits de la cause. A ce sujet, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6. La première condition posée est que le demandeur se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ».

En l'espèce, la partie requérante dépose à l'appui de sa demande de protection internationale sa carte d'identité, la carte d'identité UNMIK de son compagnon et la copie de l'acte de naissance de son fils. Le Commissaire général constate que ces documents concernent des éléments qui ne sont pas contestés mais qu'ils ne contribuent aucunement à l'établissement des faits de persécution allégués.

La partie requérante ne fournit pas d'explication à cette absence d'élément probant.

7. Au vu de cette absence de preuve documentaire pertinente, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. En l'espèce, il indique de manière précise les raisons pour lesquelles il a estimé que les déclarations de la requérante n'étaient pas crédibles.

8. La partie requérante n'apporte aucune réponse concrète et précise au défaut de crédibilité relevé par la partie défenderesse concernant les persécutions alléguées. Elle se limite, en substance, à reprocher à la partie défenderesse une erreur d'appréciation et de ne pas avoir tenu compte du contexte et des circonstances personnelles de la requérante ainsi que de la situation qui prévaut dans son pays d'origine, tout en formulant des considérations générales et en réaffirmant sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale. Elle ne démontre pas davantage en quoi le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable ou inadmissible ou en quoi il n'aurait pas tenu compte du contexte et des circonstances personnelles propres à la requérante.

9. L'article 48/6, §4, d, prévoit encore comme condition que le demandeur ait présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou qu'il ait pu avancer de bonnes raisons de ne pas l'avoir fait. Or, en l'espèce, le Commissaire général relève que la requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 décembre 2016 et a introduit sa demande de protection internationale le 24 octobre 2017 sans fournir d'explication particulière à ce long délai se bornant à dire qu'elle ne savait pas, qu'elle avait peur. A cet égard, la requête n'avance pas plus d'explication déclarant que le requérant croyait ne pas devoir « rester éternellement hors de son pays », qu'elle et son compagnon espéraient voir l'attitude des leurs changer et qu'elle a tenté de rentrer dans leurs bonnes grâces. Elle n'apporte aucune réponse concrète

au sujet des propos contradictoires relevés dans la décision attaquée entre la partie requérante et son conjoint concernant les tentatives de réconciliation évoquées par ce dernier alors même que la requérante prétendait ne pas avoir entamé de telles démarches. Il s'ensuit que la partie requérante n'avance aucune « bonne raison », au sens de l'article 48/6, §4, d, de la loi du 15 décembre 1980, pour ne pas avoir présenté sa demande de protection internationale dès que possible.

10. Il s'ensuit qu'aucune des conditions visées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est rencontrée. Les faits ne peuvent, par conséquent, pas être tenus pour établis ».

4. Le requérant n'avance aucun argument de nature à justifier une autre conclusion. Dès lors que les faits nouveaux invoqués par le requérant et sa compagne ne peuvent pas être tenus pour établis, il ne peut être considéré que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART